

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BESANCON

1 RUE MEDEVAND
PALAIS DE JUSTICE 25 000 BESANCON
INTERNET: WWW.INFOGREFFE.FR
MINITEL: 3617 INFOGREFFE OU TEL.: 0891 01 11 11

PHILIPPE SCHAUFELBERGER & THIERRY
MONNIN

116 GRANDE RUE
25000 BESANCON

V/REF :

N/REF : 2007 B 14 / 2007-A-76

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE BESANCON certifie qu'il a reçu le 10/01/2007,

P.V. d'assemblée du 29/12/2006

- Transformation en SAS
- Augmentation de capital
- Modification de la composition du conseil d'administration

Statuts mis à jour

Concernant la société

A.C. INVEST
Société par actions simplifiée
6 CHEMIN DES QUATROUILLOTS
25000 BESANCON

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-76 le 10/01/2007

R.C.S. BESANCON 487 717 696 (2007 B 14)

Fait à BESANCON le 10/01/2007,

Le Greffier



A.C. INVEST
Société civile au capital de 287.600 euros
Siège social : 25000 BESANCON - 6, chemin des Quatrouillots
R.C.S. BESANCON 487.717.696



ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 29 décembre 2006

L'an deux mil six
et le vingt neuf décembre à neuf heures

Les associés de la **Société A.C. INVEST**, société civile au capital de 287.600 € divisé en 27860 parts sociales, se sont constitués en assemblée générale à l'initiative et sur la demande verbale de la gérance.

A la demande de celle-ci et avant même d'être parfaitement informés des décisions à prendre, en particulier dans leur contenu et leur portée, les associés renoncent à invoquer toute cause de nullité de l'assemblée générale pour défaut de convocation écrite ou atteinte à ses droits d'information et de communication.

Madame Corinne CASSARD, co-gérante, préside la séance

Monsieur Alain CASSARD remplit les fonctions de secrétaire de séance

La feuille de présence est vérifiée puis arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent les 27860 parts sociales formant le capital et ayant le droit de vote sur toutes questions figurant à l'ordre du jour. L'assemblée est donc régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La présidente met à la disposition des associés :

- un exemplaire des statuts actuellement en vigueur de la société
- le rapport de la gérance

Enregistré à : S I E DE BESANCON EST POLE ENREGISTREMENT

Le 04/01/2007 Bordereau n°2007/9 Case n°4

Ext 35

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent

DUPLICATE

[Signature]

CC te

- le texte des projets de résolutions et modifications statutaires proposées
- un original de l'acte en date du 08.12.2006 passé entre la société et Madame Corinne CASSARD et Monsieur Alain CASSARD constatant l'apport de titres des sociétés BILAN MATIC SARL et AUTO SERVICE CASSARD SAS établi sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire
- le rapport du commissaire à la transformation

La présidente rappelle que l'ordre du jour qui regroupe les décisions à prendre est le suivant :

ORDRE DU JOUR ET DECISIONS A PRENDRE :

- ↳ augmentation du capital social d'un montant de 1.838.000 € par l'émission au nominal de 10 € de 183800 parts sociales sans création d'une prime d'apport
 - ◆ présentation du traité d'apport accepté sous condition suspensive de l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire
 - ◆ approbation de l'apport, de son évaluation et de sa rémunération
- ↳ transformation de la société en société par actions simplifiée
- ↳ adoption des statuts sous sa nouvelle forme
- ↳ nomination du président et d'un directeur général
- ↳ nomination de commissaires aux comptes
- ↳ souscription au capital de la SAS ESPACE 3000 et acquisition de 47044 actions de cette société
- ↳ acquisition des actions SAS CASSARD
- ↳ convention d'intégration fiscale avec les sociétés SARL BILAN MATIC, SAS CASSARD, SAS AUTO SERVICE CASSARD et SAS ESPACE 3000
- ↳ pouvoirs pour formalités

Après délibération entre les associés, la présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

re CC

VOTE DES RESOLUTIONS

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu les rapports de la gérance et pris connaissance du traité d'apport liant les apporteurs en nature et la société, décide :

- d'approuver ledit traité d'apport dans toutes ses dispositions et donc d'accepter les apports proposés tels qu'ils y sont détaillés, ledit traité d'apport étant opposable à la société du seul fait de son approbation par la présente résolution,
- d'approuver les évaluations proposées dans ledit traité d'apport, soit la somme globale de 1.838.000 €
- d'augmenter le capital social d'une somme de 1.838.000 € par voie de création de 183800 parts nouvelles numérotées de 28761 à 212560, toutes émises à la valeur nominale de la part, soit 10 €

La présente décision d'augmentation du capital produira les effets décidés et convenus dans le traité d'apport ci-dessus approuvé. En particulier, l'exercice des droits attachés aux parts nouvelles est attribué avec effet de ce jour. Elles donneront droit aux dividendes distribués à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

L'assemblée générale, constatant que par suite de l'approbation du traité d'apport, celui-ci est devenu définitif.

Elle constate en conséquence la réalisation des apports et la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les parts nouvelles sont entièrement souscrites et libérées et sont attribuées aux apporteurs en nature en proportion de leurs apports, soit :

- ↳ Monsieur Alain CASSARD : 182956 parts numérotées de 28761 à 211716
- ↳ Madame Corinne CASSARD : 844 parts numérotées de 211717 à 212560

En conséquence, l'assemblée générale constate que le capital social est dorénavant fixé à la somme de 2.125.600 € divisé en 212560 parts de 10 € chacune, numérotées de 1 à 212560.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Troisième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports du gérant et du commissaire à la transformation établi en application de l'article L 224-3 du code de commerce, déclare être informée de l'évaluation de l'actif social et donne son accord sur l'évaluation indiquée dans les rapports présentés.

Elle constate que toutes les conditions requises pour la transformation de la société en société par actions simplifiée sont réunies.

L'assemblée générale décide donc la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, prévue par l'article L 223-43 du code susvisé et par l'article 1844-3 du Code Civil n'emporte pas création d'un être moral nouveau. Elle sera opposable aux tiers dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés des modifications qui en résultent.

Elle produira ses effets immédiatement entre associés et entre ceux-ci et les organes d'administration et de contrôle de la société.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions rapportées sous la résolution qui précède, décide de procéder à une réécriture complète du pacte social et, sur la lecture qui lui en est faite par le président de séance, approuve article par article et dans leur ensemble les nouvelles dispositions statutaires qui sont annexées au présent procès-verbal et signées dans les mêmes conditions.

Spécialement et en conséquence des décisions prises sous les première et deuxième résolutions, l'assemblée générale approuve l'intégration dans la rédaction des nouveaux statuts des modifications relatives au capital social sous réserve de l'approbation des deux premières résolutions.

L'assemblée générale décide que les statuts dans leur nouvelle rédaction se substituent aux anciennes dispositions statutaires à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Cinquième résolution

L'assemblée générale déclare que la transformation emportera les effets suivants sur les opérations en cours :

- La durée de l'exercice social en cours qui doit être clos le 31.12.2006 ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée
- Les comptes de l'exercice clos le 31.12.2006 seront arrêtés par le président. Ils seront soumis à l'assemblée générale des associés statuant sous sa nouvelle forme qui statuera sur le quitus à la gérance et au président pour leur part de responsabilité respective dans la gestion de l'exercice en cours
- L'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiée
- Les bénéfices de l'exercice seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société sous sa forme nouvelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Sixième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions qui précèdent et sous réserve de leur approbation, constate que le mandat des gérants prend fin ce jour.

Monsieur et Madame CASSARD déclarent n'avoir aucune réserve à émettre quant à la cessation de leurs fonctions de gérants qu'ils acceptent comme conséquence de la transformation qui vient d'être décidée.

L'assemblée générale désigne pour une durée non limitée à compter de ce jour :

- ◆ Monsieur Alain CASSARD en qualité de président
- ◆ Madame Corinne CASSARD en qualité de directeur général

Ces derniers déclarent accepter les fonctions qui leur sont conférées et qu'il n'existe de leur chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à leur nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Septième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes de la société :

- Monsieur Jean Michel BERGIER
demeurant à 25000 BESANCON – 8 rue de la Liberté

La durée de la mission du commissaire aux comptes est fixée à six exercices commençant à courir au titre de l'exercice ouvert au 01.01.2007 pour se terminer lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clôturer le 31.12.2012

Monsieur BERGIER a déclaré dès avant la réunion accepter les fonctions qui pourraient lui être conférées et n'être pas en état d'incompatibilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

AL CC

Huitième résolution

L'assemblée générale désigne en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société pour la même durée que le commissaire aux comptes titulaire :

- Monsieur Jean Marie ANDRE
demeurant à 25220 ROCHE LEZ BEAUPRE – 37 route Nationale

Monsieur ANDRE a déclaré dès avant la réunion accepter les fonctions qui pourraient lui être conférées et n'être pas en état d'incompatibilité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Neuvième résolution

L'assemblée générale prend acte de la souscription par la société à 8511 actions de la SAS ESPACE 3000 émises lors de l'augmentation du capital du 26 décembre dernier pour un prix de 47 € par action pour lesquelles les associés ont renoncé au profit de la société à leur droit de souscription.

L'assemblée générale prend acte que cette augmentation de capital est destinée à satisfaire aux demandes du constructeur automobile VW.

La libération de la souscription a été rendue possible en raison de l'apport financier à la société par Monsieur Alain CASSARD et Monsieur Claude ROUSSY.

L'assemblée générale approuve également le projet d'acquisition par la société de 47044 actions ESPACE 3000 appartenant à la SAS AUTO SERVICE CASSARD. Elle prend acte que cette acquisition se situe dans le cadre de la réorganisation interne du groupe CASSARD.

L'assemblée générale approuve les conditions de cette acquisition qui doit avoir lieu le 1^{er} janvier 2007 au prix de 47 € par action.

Elle approuve en particulier la reprise par la société, aux lieu et place de la société AUTO SERVICE CASSARD, des prêts ayant permis de financer l'acquisition desdites actions.

Le solde du prix sera payé par le crédit du compte courant de la société AUTO SERVICE CASSARD qui sera ouvert à cet effet dans les livres de la société.

L'assemblée générale approuve en dernier lieu le maintien du nantissement pris par les banques sur les actions en garantie de leurs prêts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Dixième résolution

L'assemblée générale décide d'acquérir le 1^{er} janvier 2007 les 7000 actions composant le capital de la SAS CASSARD, lesdites cessions devant intervenir moyennant un prix égal à la valeur nominale.

Compte tenu de l'obligation de reprise par la société du solde restant à libérer sur la souscription desdites actions, le prix payé sera donc égal à la moitié de la valeur nominale, soit la somme de 25 € par action.

Le paiement du prix des actions s'opèrera par inscription au crédit du compte courant inscrit au nom des cédants dans les écritures de notre société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Onzième résolution

L'assemblée générale décide, sous réserve de la réalisation au 1^{er} janvier 2007 des acquisitions prévues sous les précédentes résolutions, d'opter pour le régime d'intégration fiscale relevant de l'article 223 A du C.G.I. et dont notre société sera tête de groupe avec ses filiales BILAN MATIC AUTO SARL, AUTO SERVICE CASSARD SAS, CASSARD SAS et ESPACE 3000 SAS avec effet au 1^{er} janvier 2007

Il est pris acte que les sociétés filiales ont accepté d'être intégrées dans le périmètre d'intégration lors de leur assemblée générale en date du 26.12.2006

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Madame Corinne CASSARD à l'effet de signer la lettre d'option et la convention d'intégration au nom et pour le compte de la société

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Douzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à la SCP d'Avocats SCHAUFELBERGER MONNIN à l'effet de réaliser toutes formalités légales ou réglementaires faisant suite aux décisions prises au cours de la présente réunion.

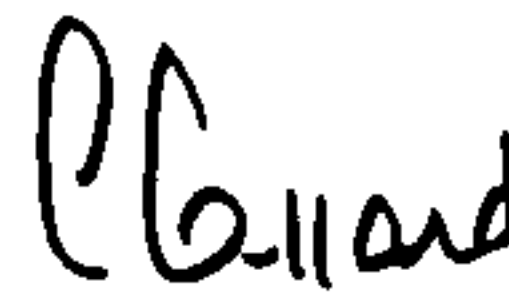
Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée et il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Alain CASSARD

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by a horizontal line and a small upward tick.

Corinne CASSARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Cassard' in a cursive style.

TRAITE D'APPORT

Entre les soussignés :

- **Monsieur Alain, Marie, Paul CASSARD**
et Madame Corinne, Carmen, Marie ROUSSY, son épouse
nés le mari à BESANCON (25) le 27 décembre 1961
l'épouse à BESANCON (25) le 14 juillet 1962
mariés sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par M^o Denis FAIVRE PIERRET notaire à MAICHE le 3 juillet 1987 préalable à leur union célébrée à la Mairie d'ECOLE VALENTIN le 25 juillet 1987
demeurant ensemble à 25000 BESANCON – 6 chemin des Quatrouillots

d'une part

- **La Société A.C. INVEST**
société civile au capital de 287.600 euros
dont le siège est à 25000 BESANCON - 6, chemin des Quatrouillots
immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 487.717.696
représentée par Monsieur Alain CASSARD, co-gérant

d'autre part

I - EXPOSE PRELIMINAIRE

Les apporteurs soussignés de première part sont ensemble associés dans les sociétés suivantes :

- ✚ **SARL BILANMATIC AUTO**, société à responsabilité limitée au capital de 7.623 €, divisé en 500 parts sociales de 15,245 € chacune numérotées de 1 à 500, dont le siège est à 25000 BESANCON, 60 rue des Maisonnets, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 383.640.521

Elle a pour objet « L'exploitation d'un centre de contrôle des véhicules automobiles, le tout directement ou indirectement par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location gérance de tous biens et autres droits »

Les apporteurs possèdent dans cette société :

- ◆ M. Alain CASSARD : 475 parts sociales numérotées de 1 à 475
- ◆ Mme Corinne CASSARD : 25 parts sociales numérotées de 476 à 500

✚ **SAS AUTO SERVICE CASSARD**, société par actions simplifiée au capital de 132.000 €, divisé en 800 actions de 165 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 123 rue de Vesoul, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 325.165.686.

Elle a pour objet « L'achat, la vente, l'échange, l'entretien et la réparation de voitures automobiles, cycles, motos et autres matériels ainsi que la vente de tous accessoires y afférents ; la carrosserie, la peinture, l'achat et la vente de toutes pièces se rapportant à cette activité ; la location de véhicules de moins de neuf places »

Les apporteurs possèdent dans cette société :

- ✚ M. Alain CASSARD : 799 actions
- ✚ Mme Corinne CASSARD : 1 action

Les sociétés dont les titres font l'objet du présent traité d'apport ont été régulièrement instituées et sont en cours d'existence.

La société bénéficiaire déclare bien connaître la situation juridique et financière des sociétés dont les titres sont apportés et n'avoir pas besoin de plus amples descriptions au présent acte ayant valablement pu prendre connaissance des dossiers en vue du présent apport

II - APPORTS

Par les présentes, Monsieur et Madame Alain CASSARD, de première part font apport à la société bénéficiaire de seconde part qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après :

II-A. Apport en nature de Monsieur Alain CASSARD

- | | |
|--|-------------|
| ↳ 475 parts sociales numérotées de 1 à 475 de la société BILAN MATIC AUTO SARL évaluées à la somme de cent dix neuf mille sept cents euros, ci : | 119 700 € |
| ↳ 799 actions de la société AUTO SERVICE CASSARD SAS évaluées à la somme de un million sept cent neuf mille huit cent soixante euros, ci : | 1 709 860 € |

II-A. Apport en nature de Madame Corinne CASSARD

- | | |
|--|---------|
| ↳ 25 parts sociales numérotées de 476 à 500 de la société BILAN MATIC AUTO SARL évaluées à la somme de six mille trois cents euros, ci : | 6 300 € |
| ↳ 1 action de la société AUTO SERVICE CASSARD SAS évaluée à la somme de deux mille cent quarante euros, ci : | 2 140 € |
-

TOTAL des apports en nature : un million huit cent trente huit mille euros, ci :	1 838 000 €
--	-------------

III - DISPOSITIONS COMMUNES

1. Sur la propriété et la situation des biens apportés

Les parts sociales BILAN MATIC AUTO et actions AUTO SERVICE CASSARD apportées à la société bénéficiaire appartiennent aux apporteurs pour les avoir souscrites en numéraire lors de l'institution de chaque société

Toutes les parts sociales et actions apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Les apporteurs déclarent au surplus que la propriété desdites parts et actions n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers.

2. Evaluation des apports

La valeur des parts et actions apportées à la société bénéficiaire a été déterminée en fonction de la situation nette comptable figurant dans les comptes annuels des sociétés au 30.06.2006 après répartition du résultat et en incluant une estimation du bénéfice net jusqu'à la date d'effet de l'apport et un ajustement de la valeur des titres de participation. Les titres de participation ont eux-même été évalués par rapport à leur situation nette comptable estimée au jour d'effet de l'apport.

3. Propriété jouissance

La société bénéficiaire de l'apport aura la propriété des droits sociaux apportés à compter de l'acceptation de l'apport et la réalisation de l'augmentation de capital.

Elle bénéficiera du droit de percevoir les dividendes qui seront mis en paiement à compter de cette date.

4. Agrément

Les apporteurs déclarent ici que les apports auxquels ils procèdent ont fait l'objet d'une décision d'agrément de l'assemblée générale des sociétés BILANMATIC AUTO et AUTO SERVICE CASSARD en date du 26 décembre 2006

5. Rémunération des apports en nature

En représentation de la valeur des apports en nature ci-dessus désignés, il sera créé 183800 parts de 10 € de nominal chacune, attribuées comme suit :

- ◆ M. Alain CASSARD = 182956 parts numérotées de 28761 à 211716
- ◆ Mme Corinne CASSARD = 844 parts numérotées de 211717 à 212560

Il n'a pas été tenu compte d'une prime d'apport résultant de l'évaluation des parts de la société bénéficiaire en raison du fait que la valeur nominale de ses titres correspond de fait à leur valeur vénale en raison de la récente création de la société bénéficiaire.

IV - CONDITIONS ET MODALITES GENERALES

1. Déclarations et options fiscales

Il est précisé que la société dont les parts sont apportées et la société bénéficiaire de l'apport sont soumises de plein droit et sur option à l'impôt sociétés. La mutation par les apporteurs des parts composant le capital de la SARL BILAN MATIC AUTO et des actions composant le capital de la SAS AUTO SERVICE CASSARD relève en conséquence pour les plus-values de cession des dispositions des articles 150-0 B et 150-0 & 9 du C.G.I. et bénéficie de plein droit du sursis d'imposition

2. Droit d'apport

Le présent apport, portant sur des valeurs mobilières, est situé hors du champ d'application de la T.V.A et sera soumis au droit fixe de 500 € prévu à l'article 810-I du C.G.I.

3. Condition suspensive

Les présentes conventions sont soumises à la condition expresse de leur acceptation par l'assemblée générale des associés de la société bénéficiaire.

Fait en quatre originaux
A BESANCON
Le 8 décembre 2006

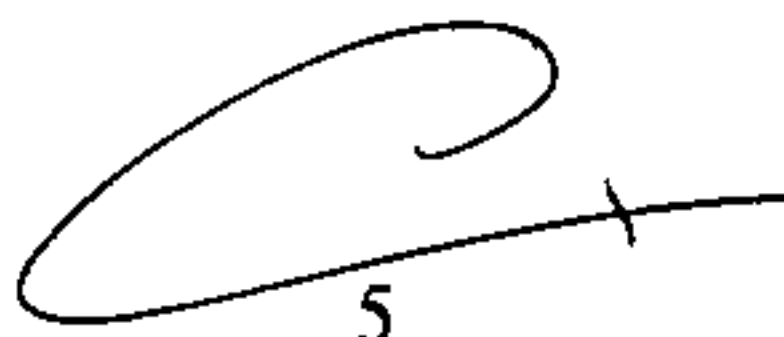
Alain CASSARD



Corinne ROUSSY
épouse CASSARD



Pour la société A.C. INVEST
Alain CASSARD



5

A.C. INVEST

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.125.600 €

Siège Social : 25000 BESANCON
6, chemin des Quatrouillots

RCS BESANCON 487.717.696

STATUTS

*Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 29.12.2006
Augmentation de capital – Transformation en SAS*



Article 1 - FORME

La société a été instituée entre Monsieur Alain CASSARD, Madame Corinne CASSARD et Mesdemoiselles Marie et Mathilde CASSARD par acte sous seings privés en date à BESANCON du 23.12.2005 enregistré à la recette de BESANCON Est le 23.12.2005, bord. 2005/1 332, case 8, ext. 6725, sous la forme d'une société civile régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code Civil

Par décision des associés en date du 29 décembre 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par les articles L 227-1 à L 227-20, L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce, par les articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La Société a pour objet :

- ↳ La propriété et l'administration, dans le cadre d'une gestion patrimoniale civile, de tous biens et/ou droits mobiliers et/ou immobiliers et plus particulièrement :
 - En matière mobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, de souscription au capital d'origine ou augmentation de capital, de participation à des opérations de fusion, scission ou regroupement de toute nature, d'échange de parts et actions dans toutes sociétés civiles et commerciales ne conférant pas à la société la qualité de commerçant,
 - En matière immobilière : La propriété par voie d'acquisition à titre onéreux, crédit bail immobilier, apport en nature, échange, construction d'immeubles à usage d'habitation, professionnel, commercial ou industriel en vue de la location,
- ↳ La réalisation de toutes opérations, l'exercice de toutes prestations, l'acceptation de tous mandats sociaux de nature à permettre ou à favoriser la réalisation de l'objet social.

Article 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.C. INVEST**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 25000 BESANCON – 6 chemin des Quatrouillots

La création ou la fermeture d'établissements ainsi que le transfert du siège social ne pourront être décidés que par décision des associés.

Article 5 - DUREE – EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés
2. L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31.12.2006

Article 6 - APPORTS

I. Apports en numéraire

Il n'a été apporté à la société aucune somme en numéraire lors de sa constitution.

II. Apports en nature

Les apports en nature suivants ont été fait à la société lors de sa constitution :

II-A. Apport en nature de Monsieur Alain CASSARD

Monsieur Alain CASSARD apporte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après L'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES de :

- 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante six mille euros, ci : 56 000 €
- 48 parts sociales numérotées de 1 à 48 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de onze mille deux cent quatre vingt euros, ci : 11 280 €
- 4667 parts sociales numérotées de 1 à 4667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée en pleine propriété à 47,51 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante et un mille trois cent trente sept euros, ci : 51 337 €

II-B. Apport en nature de Madame Corinne CASSARD

Madame Corinne CASSARD apporte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après l'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES de :

- 40 parts sociales numérotées de 1 à 40 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante six mille euros, ci : 56 000 €
- 48 parts sociales numérotées de 1 à 48 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de onze mille deux cent quatre vingt euros, ci : 11 280 €
- 4667 parts sociales numérotées de 1 à 4667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée en pleine propriété à 47,51 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de cinquante et un mille trois cent trente sept euros, ci : 51 337 €

II-C. Apport en nature de Mesdemoiselles Marie et Mathilde CASSARD

Monsieur Alain CASSARD et Madame Corinne CASSARD apportent sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière ainsi qu'aux conditions et modalités ci-après l'USUFRUIT et pour une durée de DIX ANNEES :

1. Au nom et pour le compte de leur fille mineure Marie CASSARD de :

- 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de quatorze mille euros, ci : 14 000 €
- 32 parts sociales numérotées de 97 à 127 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de sept mille cinq cent vingt euros, ci : 7 520 €
- 333 parts sociales numérotées de 9335 à 9667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée à 47,51 € la part, soit un apport global de trois mille six cent soixante trois euros, ci : 3 663 €

2. Au nom et pour le compte de leur fille mineure Mathilde CASSARD de :

- 10 parts sociales numérotées de 81 à 90 de la société dénommée « M.M.C.A. », société civile immobilière au capital de 1.524,49 € divisé en 100 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 422.684.100
pour une valeur estimée en pleine propriété à 6.068,15 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de quatorze mille euros, ci : 14 000 €

- 32 parts sociales numérotées de 97 à 127 de la société dénommée « MARIE 1 », société civile immobilière au capital de 1.600 € divisé en 160 parts de 10 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 430.034.512
pour une valeur estimée en pleine propriété à 1.023,87 € la part, soit pour l'usufruit temporaire apporté un apport global de sept mille cinq cent vingt euros, ci : 7 520 €
- 333 parts sociales numérotées de 9335 à 9667 de la société dénommée « MATHILDE 1 », société civile immobilière au capital de 152.449 € divisé en 10000 parts de 15,245 € chacune, dont le siège est à 25000 BESANCON, 2 chemin des Quatrouillots, immatriculée au R.C.S. de BESANCON sous le n° 387.680.606
pour une valeur estimée à 47,51 € la part, soit un apport global de trois mille six cent soixante trois euros, ci : 3 663 €

Récapitulation des apports :

- Estimation des apports en nature à la société effectués par Monsieur Alain CASSARD : cent dix huit mille six cent dix sept euros, ci : 118 617 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Madame Corinne CASSARD : cent dix huit mille six cent dix sept euros, ci : 118 617 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Mademoiselle Marie CASSARD : vingt cinq mille cent quatre vingt trois euros, ci : 25 183 €
- Estimation des apports en nature à la société effectués par Mademoiselle Mathilde CASSARD : vingt cinq mille cent quatre vingt trois euros, ci : 25 183 €

TOTAL égal à l'estimation des apports en nature à la société par les Consorts CASSARD : deux cent quatre vingt sept mille six cents euros, ci : 287 600 €

II-D - Dispositions générales et déclarations

1. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI M.M.C.A.

Les parts sociales de la SCI M.M.C.A. dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir reçues lors de la constitution de la société en contrepartie de leur apport en numéraire.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Lesapporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

2. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI MARIE 1

Les parts sociales de la SCI MARIE 1 dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir acquises des Consorts CHWATACZ par acte en date du 31 octobre 2001.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Lesapporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

3. Sur la propriété et la situation des parts de la SCI MATHILDE 1

Les parts sociales de la SCI MATHILDE 1 dont l'usufruit est apporté par les Consorts CASSARD leur appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur CHWATACZ et de la société MC FINANCE par acte en date du 31 octobre 2001.

Les parts apportées sont libres de toutes inscriptions de nantissement et de tous privilèges quelconques. Les apporteurs déclarent au surplus que la propriété des parts apportées n'est pas susceptible de faire l'objet de quelque contestation que ce soit et que leur apport à la société bénéficiaire ne fait pas obstacle aux droits des tiers,

4. Evaluation des apports

La valeur des titres apportés à la société bénéficiaire a été arrêtée au vu du rapport locatif et de la situation patrimoniale la plus récente possible des sociétés

En application des dispositions de l'article 669 II du C.G.I, l'apport est estimé à 23 % de la valeur en pleine propriété des parts apportées, soit :

5.1. Jouissance

La société bénéficiaire des apports aura la jouissance, et pour une durée fixe de DIX ANNEES, des droits sociaux apportés à compter de ce jour sous réserve et à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de BESANCON.

5.1.1. Droits pécuniaires

Elle bénéficiera du droit aux distributions de dividendes et répartition de bénéfices décidés à compter de ce jour, c'est-à-dire en ce compris ceux de l'exercice clos le 31.12.2005.

Toutes autres sommes mises en distribution par les sociétés dont l'usufruit des parts a été apporté, telles que les distributions de réserves et sommes assimilées, primes d'émission, de fusion, etc... reviendraient aux apporteurs.

De même, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou sommes assimilées, les parts attribuées gratuitement au titre des parts objet des présentes le seront au profit des apporteurs qui les détiendront en nue-propriété, l'usufruit revenant à la société.

5.1.2. Droits de vote

Pour ce qui concerne le droit de vote, il n'est pas apporté de dérogation aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation de résultat où il est réservé à l'usufruitier.

5.2. Durée

L'usufruit s'éteindra à l'issue de cette durée de dix années, époque à laquelle se trouvera reconstitué la pleine propriété des parts ci-dessus ou de celles qui en seront alors la représentation.

6. Agrément

Les apporteurs déclarent ici que l'apport de titres auxquels ils procèdent a fait l'objet d'une décision d'agrément favorable des assemblées générales de chacune des sociétés dont les titres sont apportés.

II E - Rémunération des apports en nature et déclarations fiscales

1. Rémunération des apports en nature

En représentation de la valeur des apports en nature ci-dessus désignés, il est créé vingt huit mille sept cent soixante (28760) parts sociales numérotées de 1 à 28760 de 10 € de nominal chacune, attribuées aux apporteurs en proportion de leurs apports et après qu'ils aient fait leur affaire personnelle des rompus

2. Déclarations et options fiscales

Il est précisé que les sociétés dont les titres sont apportées relèvent des dispositions de l'article 8 du C.G.I, la société bénéficiaire de l'apport relevant pour sa part et par suite de l'option ci-après formulée de l'impôt sur les sociétés.

La mutation par les apporteurs de l'usufruit des titres composant le capital desdites sociétés relève en principe pour l'imposition des plus-values de cession des dispositions de l'article 150 UB I du C.G.I.

En application des articles 150 UB I et 150 UB II du C.G.I. dérogeant aux dispositions de l'article 150-0-A, les plus-values d'apport de l'ensemble des titres apportés bénéficient du sursis d'imposition prévu par l'article 150 OB du C.G.I.

Les apporteurs prennent acte qu'il sera fait application de l'article 150-0 D9 & 10 du C.G.I. en cas de revente ultérieure des titres reçus en échange de leurs apports.

Sur l'assujettissement de la société bénéficiaire à l'impôt sociétés visé aux articles 206 et suivants du C.G.I.

La société bénéficiaire déclare être soumise à l'impôt sociétés en conséquence de l'option contenue dans le présent acte constitutif faite en application des articles 206-3 et 239 du C.G.I.

Droit d'apport

Le présent apport pur et simple, situé hors du champ d'application de la T.V.A, est exonéré de droit en application de l'article 810 bis du C.G.I.

III - Récapitulation des apports à la constitution de la société

Apports en numéraire	néant
Apports en nature	287.600 €

IV – Augmentation de capital du 29.12.2006

L'assemblée générale extraordinaire en date du 29.12.2006 a décidé d'augmenter le capital d'un montant de 1.838.000 € par voie de création de 183800 parts nouvelles émises au nominal de 10 € provenant de l'apport en nature fait à la société par Madame Corinne CASSARD et Monsieur Alain CASSARD de 500 parts sociales de la SARL BILAN MATIC AUTO et de 800 actions de la SAS AUTO SERVICE CASSARD, lesdits apports évalués à la somme globale de 1.838.000 €.

En rémunération de ces apports, il a été remis aux apporteurs 183800 parts nouvelles.

L'apport en nature ci-dessus a été soumis au report d'imposition prévu sous les articles 150 O B et 150 O & 9 du C.G.I.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

La capital social est fixé à la somme de deux millions cent vingt cinq mille cent six cents euros (2.125.600 €)

Il est divisé en deux cent douze mille cinq cent soixante actions (212560) de dix euros (10 €) de nominal chacune, entièrement souscrites et libérées ainsi qu'il est dit sous l'article 6 ci-dessus.

Il peut être émis des actions de préférence sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La Société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article ci-dessous

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société, les copropriétaires indivis devant désigner l'un d'entre eux pour représenter les actions.

Article 10 - MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les dix jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ci-dessous ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

Article 11 - AGREMENT

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'après agrément préalable donné par décision collective prise dans les conditions de l'article 17 ci-après.
2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux associés.

3. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.
4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou des les annuler, avec accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation de l'article 11 ci-dessus sont nulles

Article 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - DIRECTION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant être choisi parmi ou en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

En cours d'existence de la société, le président est désigné par décision collective des associés.

Le président est nommé pour la durée fixée par la décision collective des associés ayant statué sur sa nomination. Dans le silence de cette décision sur la durée de son mandat, le président est nommé pour une durée indéterminée.

Les fonctions de président cessent de plein droit par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination, son décès, l'arrivée de la limite d'âge si une telle limite a été instaurée, son incapacité mentale ou physique à exercer ses fonctions pendant une durée continue supérieure à deux mois, sa faillite personnelle ou l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque, sa révocation, sa démission, laquelle ne peut cependant prendre effet qu'à l'expiration d'un préavis de quinze jours.

Le président exercera ses fonctions en consacrant à la société le temps nécessaire à la réalisation des affaires sociales. Il ne pourra pas, pendant la durée de son mandat, exercer de fonctions quelconques de dirigeant, salarié, intervenant ou consultant dans une entreprise ou société concurrente, sauf autorisation par décision collective des associés.

Le président représente la société. A l'égard des tiers il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la société, le président assume la direction générale de la société. Il peut faire tous les actes de gestion dans l'intérêt de la société. Les associés peuvent néanmoins par décision collective à titre de règle interne limiter les pouvoirs du président et soumettre certains actes à autorisation préalable ou à contrôle spécial.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du président.

Le président peut demander à être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux qui seront désignés et révoqués par décision collective des associés. Cette décision déterminera la rémunération du ou des directeurs généraux.

Le ou les directeurs généraux pourront disposer des pouvoirs de direction fixés par les associés et sur délégation expresse du président, pourront également représenter la société avec les mêmes pouvoirs de représentation à l'égard des tiers que le président.

Le ou les directeurs généraux pourront percevoir une rémunération fixée par la collectivité des associés.

Le président doit être âgé de moins de 70 ans. Passé cette limite, il devra quitter ses fonctions.

Le président pourra percevoir une rémunération fixe et/ou variable fixée par décision collective des associés, la voix du président étant prise en considération pour cette décision s'il est personnellement associé de la société.

En tout état de cause, le président, le ou les directeurs généraux et les personnes bénéficiant de délégations de pouvoirs auront droit au remboursement des frais de représentation sur justificatifs. La justification des frais de déplacements au moyen de véhicules personnels pourra résulter de l'application d'un barème kilométrique sur justification des distances parcourues.

Le président est révocable à tout moment sans indication de motif par la collectivité des associés.

Le président pourra cumuler son mandat avec un contrat de travail. La conclusion du contrat de travail devra être décidée par la collectivité des associés.

En cas de cumul, la révocation ou la démission du mandat de président ou de directeur général ne mettra pas fin au contrat de travail qui a ses règles propres.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le commissaire aux comptes présente une fois par an à l'assemblée des associés devant statuer sur les comptes annuels un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code du commerce.

Les associés statuent sur ce rapport et sur les conventions qui y sont relatées. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

La voie du président ou des personnes intéressées est prise en compte lors de la décision collective des associés statuant sur le rapport et les conventions sus-mentionnées.

Le président et les autres dirigeants ayant conclu la convention ci-dessus visée doit en informer le commissaire aux comptes.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes par le président ou le dirigeant ayant conclu la convention. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Il est interdit au président et à tous dirigeants autres que les personnes morales de la société, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

↳ Décisions prises à l'unanimité :

Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code de Commerce

↳ Décisions prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions réglementées et du rapport spécial du commissaire aux comptes sur ces conventions ;
- nomination, rémunération et révocation du président et des directeurs généraux ;
- nomination des commissaires aux comptes

↳ Décisions prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les associés présents ou représentés :

- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- création d'établissements et changement de siège social ;
- agrément des cessions d'actions ;
- continuation de l'activité de la société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- exclusion d'un associé ;
- toutes autres modifications statutaires ne relevant pas de l'article L 227-19 du Code de Commerce

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul associé, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président. Les décisions collectives des associés sont prises aux choix du président en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication - vidéo, télécopie, visio conférence, etc... peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout associé peut demander au président la réunion d'une assemblée générale en indiquant clairement la ou les décisions qu'il souhaite soumettre à décision collective.

L'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens 15 jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. L'associé peut demander au président communication du texte des résolutions jusqu'à la réunion de l'assemblée.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés sur première convocation. Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation après constatation de l'impossibilité de statuer faute de quorum suffisant sur première convocation.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception ou télé- copie. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de dix jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établies et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 18 - COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

La société, par son président, tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Il établit chaque année un rapport de gestion. Les comptes annuels et le rapport de gestion sont soumis annuellement à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice social. La décision des associés est prise dans les conditions indiquées ci-dessus sous l'0 ci-dessus.

Après approbation des comptes et constatation d'un bénéfice, la collectivité des associés statue sur son affectation comme suit :

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des reports à nouveau déficitaires, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi ou d'options fiscales exercées par la société. Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour être, sur proposition du président, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

En cas de perte, son montant est porté en report à nouveau.

Article 19 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales, sont soumises à l'arbitrage.

A défaut d'accord entre les parties sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les 15 jours de la constatation du désaccord sur ce choix, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par la partie la plus diligente à l'autre.

Les deux arbitres seront chargés de désigner un troisième arbitre dans le délai de 15 jours suivant la nomination du dernier arbitre nommé.

Dans le cas où l'une des parties refuserait de désigner un arbitre ou à défaut d'accord sur le choix du troisième, l'arbitre « utile » sera désigné par le président du tribunal de commerce du siège social, saisi par la partie la plus diligente.

Les arbitres doivent statuer dans un délai de trois mois à compter de la désignation du tribunal arbitral. Ils statueront en amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties renonçant à la voie de l'appel à l'encontre de la sentence à intervenir.

Les frais d'arbitrage seront partagés entre les parties.